

み交換することができる。し。

- (v) その翻訳物の使用が、営利性を有しないこと。
- (b) 許可は、(a)に定める基準及び条件が満たされたることを条件として、専ら教育活動において使用されるために作成されたかつ発行された視聴覚的固定物と一体となつている本文の翻訳のためにも放送機関に与えることができる。

- (c) (a)及び(b)の規定に従うことを条件として、この他の規定は、許可の付与及び行使について適用する。

この条の規定に従うことの条件として、この条の規定に基づいて与えられた許可是、第五条の定めるところによるものとし、また、第五条2に定める七年の期間が満了した後も引き続きこの条及び第五条の定めるところによる。もつとも、その期間の満了後は、許可を受けた者は、その許可を専ら第五条の定めるところによる新たな許可に替えることを請求することができる。

第五条の四

開発途上
国のために
複製権の
保護

例

- 1 第五条の二1の規定が適用される締約国は、次の規定を採用することができます。
- (a) 3に規定する文学的、学術的又は美術的作品の特定の版の複製物が、
- (i) その版の最初の発行の日から起算して(c)に定める期間又は
- (ii) 当該締約国の法令が定める一層長い期間
- が満了した時までに、複製権を有する者又はその者の許諾

(v)

Toutes les réalisations faites à la traduction ou à l'adaptation d'un ouvrage en un autre langage, tout ce qui est fait par un éditeur, à la demande de toute personne qui a obtenu une licence pour faire tout ce qu'il peut dans le cadre de l'article V(4), tout ce qui est fait par un organisme de radiodiffusion, pour la diffusion à la télévision, tout ce qui est fait par une personne qui a obtenu une licence pour faire tout ce qui est fait dans le cadre de l'article V(4) au cours d'une période de sept ans ou plus, tout ce qui est fait dans le cadre de l'article V(4) au cours d'une période de sept ans ou plus pour la diffusion à la télévision.

ARTICLE V quatre

(v) *Sous réserve des dispositions du présent article, toute œuvre récente ayant fait l'objet d'une protection nationale renouvelée au bout de l'durée de la protection de l'auteur, qui a été publiée dans le cadre de l'article V(4), qui n'est pas protégée au titre d'une œuvre à durée égale ou supérieure à celle de l'auteur dans le cadre de l'article V(4), à moins qu'il n'existe une licence à l'échelle nationale pour la diffusion à la télévision, il peut être fait à l'auteur pour cette œuvre une demande qu'il accorde ou n'accorde pas une licence pour l'utiliser électroniquement à l'échelle nationale dans le cadre d'une œuvre à l'échelle nationale pour laquelle une licence a été accordée.*

ARTICLE V quatre

Subject to the provisions of this Article V(5), any work having been renewed during the period of protection of the author which was published within the period of protection of Article V and shall not otherwise be protected by the provisions of Article V or by this Article, a portion of which may be given to the author at his request, may be reproduced at any time after the end of the period of protection of Article V or by this Article, unless it is given to the author a license for a new period of protection of seven years or more, even after the seven-year period provided for in Article V(2) has expired.

However, after the said period has expired, the license shall be free to renew it for another seven years, even if the original work has not yet ended its period of protection.

If, however, the license has not been renewed by the owner, it may be terminated by the owner.

Article V(5) shall apply to the grant and exercise of the license.

ARTICLE V quatre

A toutes les réalisations faites à la traduction ou à l'adaptation d'un ouvrage en un autre langage, tout ce qui est fait par un éditeur, à la demande de toute personne qui a obtenu une licence pour faire tout ce qu'il peut dans le cadre de l'article V(4), tout ce qui est fait par un organisme de radiodiffusion, pour la diffusion à la télévision, tout ce qui est fait par une personne qui a obtenu une licence pour faire tout ce qui est fait dans le cadre de l'article V(4) au cours d'une période de sept ans ou plus, tout ce qui est fait dans le cadre de l'article V(4) au cours d'une période de sept ans ou plus pour la diffusion à la télévision.

ARTICLE V quatre

A toutes les réalisations faites à la traduction ou à l'adaptation d'un ouvrage en un autre langage, tout ce qui est fait par un éditeur, à la demande de toute personne qui a obtenu une licence pour faire tout ce qu'il peut dans le cadre de l'article V(4), tout ce qui est fait par un organisme de radiodiffusion, pour la diffusion à la télévision.

ARTICLE V quatre

9

- この条の規定に従うことの条件として、この条の規定に基づいて与えられた許可是、第五条の定めるところによるものとし、また、第五条2に定める七年の期間が満了した後も引き続きこの条及び第五条の定めるところによる。もつとも、その期間の満了後は、許可を受けた者は、その許可を専ら第五条の定めるところによる新たな許可に替えることを請求することができる。

das a la traducción en otra lengua.

lustración.

que se cumplen todas las

requisitos y condiciones establecidas en el artículo (4), se podrá conceder licencia para que se publique en un medio de comunicación social o periodística, en un organismo de radiodifusión, para la difusión en televisión, con el propósito de being used in connection with systematic instructional structures que tienen incorporado un sistema de radiodifusión o interactivos.

de acuerdo con el artículo (4) en una publicación de seis años o más.

de acuerdo con el artículo (4) en una publicación de seis años o más.

o más.

el período establecido en el artículo (2) ha expirado.

sin embargo, el período establecido en el artículo (2) ha expirado, el licenciatario tendrá la libertad de renovar la licencia por otros siete años.

si el licenciatario no renueva la licencia, la licencia se terminará.

el artículo (5) aplicará al otorgamiento y ejercicio de dicha licencia.

ARTICLE V quatre

ARTICLE V quatre

ARTICLE V quatre

を得た者」より、当該締約国において同種の著作物に通常付される価格と同程度の価格で当該締約国において一般公衆に又は教育活動のために頒布されていない場合には、当該締約国の国民は、教育活動における使用のため、その価格又は一層低い価格でその版を発行するための非排他的な許可を権限のある機関から受けることができる。許可是、許可を申請する者が、複製権を有する者に対しその著作物を発行する」ととの許諾を求めたが拒否されたこと又是相当地努力を払つたが複製権を有する者と連絡する」ことが出来なかつたことを、申請を行つた締約国の手続に従つて立証する場合に限り、与えることである。許可を申請する者は、許諾を求めると同時に、その旨を、国際連合教育科学文化機関が設立した国際著作権情報センター又は(d)に規定する国内的若しくは地域的情報センターに通報しなければならない。

(c) (a) いう期間は、五年とする。ただし、

(i) 許可是、特定の版の許諾を得た複製物が、当該締約国において同種の著作物に通常付される価格と同程度の価格で当該締約国において一般公衆に又は教育活動のために六箇月の間頒布されていない場合にも、(a)の条件と同一の条件で与えることができる。

(b) (a)にいう期間は、五年とする。ただし、

(i) 自然科学及び科学技術に関する著作物については、三年とする。

(ii) 小説等のフィクション、詩、演劇用の著作物、音楽の著作物及び美術書については、七年とする。

(d) 許可を申請する者は、複製権を有する者と連絡する」と

aut par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à l'article (d), la licence pourra aussi être accordée, sous certaines conditions, dans une période de six mois, des exemplaires autorisés de ce travail dont l'édition ne sera plus mise en vente dans l'intérêt concerné pour répondre aux besoins du grand public, soit de renseignement et d'enrichissement du personnel, ou pour compléter les œuvres en cours de rédaction et de publication, dans une ou plusieurs institutions de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus.

(i) Pour l'exercice des sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans;

(ii) Pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'enseignement, l'éducation et de la formation professionnelle, celle-ci sera de deux ans;

(iii) Pour les œuvres destinées aux publications, documents et magazines, à l'usage de l'enseignement et de la recherche, et pour le libre échange, cette période sera de trois ans;

(iv) Pour les œuvres de fiction, poésie, drame et music-hall, et pour les œuvres de théâtre, cette période sera de cinq ans;

(v) Pour la diffusion du droit de reproduction, celui-ci sera délivré par la poste électronique, pour recommandation de la partie demandante, pour une ou plusieurs personnes, dans une période de temps à déterminer entre deux et six mois.

(b) Si la demande de permission est formulée au Centre international d'information sur le droit d'auteur ou dans un autre organe de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus, et si cette demande

est effectuée par l'autorité compétente de l'Etat pour la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à l'article (d), la licence pourra aussi être accordée, sous certaines conditions, dans une période de six mois, des exemplaires autorisés de ce travail dont l'édition ne sera plus mise en vente dans l'intérêt concerné pour répondre aux besoins du grand public, soit de renseignement et d'enrichissement du personnel, ou pour compléter les œuvres en cours de rédaction et de publication, dans une ou plusieurs institutions de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus.

(c) La période de six mois, dans les cas mentionnés à la lettre (a), peut être étendue d'un délai de cinq ans, pour l'exercice des sciences exactes et naturelles, de la technologie, et de l'éducation, à condition que le propriétaire du droit d'auteur ait fait, dans l'intérêt de l'enseignement et de la formation professionnelle, une demande de permission dans l'ensemble des Etats membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à tout centre national ou régional d'information mentionné à l'article (d).

(d) Si la demande de permission est formulée au Centre international d'information sur le droit d'auteur ou dans un autre organe de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus, et si cette demande est effectuée par l'autorité compétente de l'Etat pour la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à l'article (d), la licence pourra aussi être accordée, sous certaines conditions, dans une période de six mois, des exemplaires autorisés de ce travail dont l'édition ne sera plus mise en vente dans l'intérêt concerné pour répondre aux besoins du grand public, soit de renseignement et d'enrichissement du personnel, ou pour compléter les œuvres en cours de rédaction et de publication, dans une ou plusieurs institutions de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus.

(e) Pour les œuvres de sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans;

(f) Pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'enseignement, l'éducation et de la formation professionnelle, celle-ci sera de deux ans;

(g) Pour les œuvres destinées aux publications, documents et magazines, à l'usage de l'enseignement et de la recherche, et pour le libre échange, cette période sera de trois ans;

(h) Pour la diffusion du droit de reproduction, celui-ci sera délivré par la poste électronique, pour recommandation de la partie demandante, pour une ou plusieurs personnes, dans une période de temps à déterminer entre deux et six mois.

(i) Si la demande de permission est formulée au Centre international d'information sur le droit d'auteur ou dans un autre organe de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus, et si cette demande est effectuée par l'autorité compétente de l'Etat pour la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à l'article (d), la licence pourra aussi être accordée, sous certaines conditions, dans une période de six mois, des exemplaires autorisés de ce travail dont l'édition ne sera plus mise en vente dans l'intérêt concerné pour répondre aux besoins du grand public, soit de renseignement et d'enrichissement du personnel, ou pour compléter les œuvres en cours de rédaction et de publication, dans une ou plusieurs institutions de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus.

(j) Si la demande de permission est formulée au Centre international d'information sur le droit d'auteur ou dans un autre organe de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus, et si cette demande est effectuée par l'autorité compétente de l'Etat pour la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à l'article (d), la licence pourra aussi être accordée, sous certaines conditions, dans une période de six mois, des exemplaires autorisés de ce travail dont l'édition ne sera plus mise en vente dans l'intérêt concerné pour répondre aux besoins du grand public, soit de renseignement et d'enrichissement du personnel, ou pour compléter les œuvres en cours de rédaction et de publication, dans une ou plusieurs institutions de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus.

(k) Si la demande de permission est formulée au Centre international d'information sur le droit d'auteur ou dans un autre organe de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus, et si cette demande est effectuée par l'autorité compétente de l'Etat pour la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à l'article (d), la licence pourra aussi être accordée, sous certaines conditions, dans une période de six mois, des exemplaires autorisés de ce travail dont l'édition ne sera plus mise en vente dans l'intérêt concerné pour répondre aux besoins du grand public, soit de renseignement et d'enrichissement du personnel, ou pour compléter les œuvres en cours de rédaction et de publication, dans une ou plusieurs institutions de l'Etat, pour un usage à laquelle se rapporte la lettre (a) ci-dessus.

ができないかつた場合には、著作物にその名を表示されるいる発行者に対し、及び発行者がその主たる事務所を有していると推定される国が事務局長に寄託した通告で指定した国内的又は地域的情報センターに対し、申請書の写しを書留航空便で送付しなければならない。許可を申請する者は、その通告が行われていない場合には、国際連合教育科学文化機関が設立した国際著作権情報センターにもその写しを送付しなければならない。許可は、申請書の写しの発送の日から三箇月の期間が満了するまで、与えてはならない。三年の期間の満了を条件として受けられる許可は、次の条件が満たされた場合を除くほか、この条の規定に基づいて与えてはならない。

- (i) (a) に規定する許諾を求めた日から、又は複製権を有する者若しくはその者の住所が明らかでないときは(d)に規定する許可の申請書の写しの発送の日から、それぞれ六箇月の期間が満了していること。
- (ii) (i) の期間内に(a) に規定する版の複製物の頒布が行われなかつたこと。

(f) 著作物の特定の版の題号及び著作者の名は、発行されたすべての複製物に印刷されていなければならない。許可は、複製物の輸出には及ばないものとし、許可が申請された締約国における発行についてのみ有効とする。許可を受けた者は、その許可を譲渡してはならない。

(g) 版の正確な複製を確保するため、国内法令により適当な措置をとる。

(h) 次の場合には、著作物の翻訳物を複製しかつ発行するた

(e) Dans les cas où, pour faire ob-

tenir une reproduction de la partie ou de tout le ou plusieurs articles d'un ou plusieurs ouvrages, il est néces-

saire d'obtenir un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation mentionnée à la lettre (b), ou dans le cas où l'iden-

tité ou l'adresse du titulaire de droit de reproduction n'est pas connue, il peut être demandé au demandeur de renouveler la demande au bout d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande initiale a été faite.

(f) Que si l'«*à*»² pas en Penda-

ce dû de nous en circulation

de exemplaires de l'édition dans les

conditions précises à la lettre (d).

(g) Que si l'«*à*»² pas dans le territoire de l'Etat contractant où cette licence a été délivrée, la licen-

ce ne pourra être octroyée par son bénéficiaire.

(h) La législation nationale adop-

te une réglementation exacte de

l'art.

(i) Que si l'«*à*»² pas dans le territoire de l'Etat contractant où cette licence a été délivrée, la licen-

ce ne pourra être octroyée par son bénéficiaire.

(j) La législation nationale adop-

te une réglementation exacte de

l'art.

(k) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(l)

Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(m) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(n) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(o) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(p) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(q) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(r) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(s) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(t) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(u) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(v) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(w) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(x) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(y) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(z) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(aa) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(bb) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

(cc) Que si le traducteur dont le nom et prénom sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'ordre dans l'ouvrage original, la licence ne sera pas accordée au

titulaire de

droit de reproduction, mais à ce traducteur, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation de l'auteur.

めの許可をこの条の規定に基づいて与えてはならない。

(i) その翻訳物が、翻訳権を有する者又はその者の許諾を得た者により発行されたものでない場合

(ii) その翻訳物が、当該許可を与える権能を有する国において一般に使用されている言語によるものでない場合

2

(a)

1 に定める例外には、更に次の規定が適用される。

(b) この条の規定によつて与えられた許可に基づいて発行された複製物には、その許可が適用される締約国においてのみその複製物が頒布されるものである旨の表示を適当な言語で記載しなければならない。第三条1の表示が版に掲げられている場合には、その表示を当該版の複製物にも掲げなければならない。

(c) 次のこととを確保するため、適当な国内措置をとる。

(i) 許可が、二の関係国における関係者の間で自由に取り決める複製の許諾の場合に通常支払われる使用料の基準

に合致する公正な補償金を伴うこと。

(ii) (i) の補償金の支払及び移転が行われること。通貨に関する国内規制が存在する場合には、権限のある機関は、

国際的に交換可能な通貨又はこれに相当するものによる補償金の移転を確保するため、国際的な機構を利用して

あらゆる努力を払う。

著作物のいすれかの版の複製物が、複製権を有する者又はその者の許諾を得た者により、当該締約国において同種の著作物に通常付される価格と同程度の価格で当該締約国において一般公衆に又は教育活動のために頒布される場合において、その版が、許可に基づいて発行された版と同一

2. Se aplican las siguientes disposiciones con las excepciones establecidas en el Artículo 1 del presente artículo:

(a) Todo lo dispuesto en el Artículo III.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'article 1 du présent article:

(b) Toute exemption publiée conformément à la présente législation peut être mentionnée dans le document approprié.

2. Die folgenden Vorschriften gelten mit den Ausnahmen, die im Artikel 1 des vorliegenden Artikels festgelegt sind:

(b) Eine Verordnung, die entsprechend der vorliegenden Rechtsordnung erlassen wurde, kann als Ausnahme in dem entsprechenden Dokument vermerkt werden.

2. Las disposiciones que siguen se aplican con las excepciones establecidas en el Artículo I del presente artículo:

(b) Cualquier exención publicada de acuerdo con la legislación mencionada en el Artículo I del presente artículo.

2. As disposições que se seguem são aplicadas com as exceções estabelecidas no artigo 1º do presente artigo:

(b) Qualquer excepção publicada de acordo com a legislação mencionada no artigo 1º do presente artigo.

2. Se aplican las siguientes disposiciones con las excepciones establecidas en el Artículo 1 del presente artículo:

(b) Toda lo dispuesto en el Artículo III.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent avec les exceptions établies dans l'article 1 du présent article:

(b) Toute exemption publiée conformément à la présente législation peut être mentionnée dans le document approprié.

2. Die folgenden Vorschriften gelten mit den Ausnahmen, die im Artikel 1 des vorliegenden Artikels festgelegt sind:

(b) Eine Verordnung, die entsprechend der vorliegenden Rechtsordnung erlassen wurde, kann als Ausnahme in dem entsprechenden Dokument vermerkt werden.

2. Las disposiciones que siguen se aplican con las excepciones establecidas en el Artículo I del presente artículo:

(b) Cualquier exención publicada de acuerdo con la legislación mencionada en el Artículo I del presente artículo.

2. As disposições que se seguem são aplicadas com as exceções estabelecidas no artigo 1º do presente artigo:

(b) Qualquer excepção publicada de acordo com a legislação mencionada no artigo 1º do presente artigo.

2. Se aplican las siguientes disposiciones con las excepciones establecidas en el Artículo 1 del presente artículo:

(b) Cualquier exención publicada de acuerdo con la legislación mencionada en el Artículo I del presente artigo.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent avec les exceptions établies dans l'article 1 du présent article:

(b) Toute exemption publiée conformément à la présente législation peut être mentionnée dans le document approprié.

2. Die folgenden Vorschriften gelten mit den Ausnahmen, die im Artikel 1 des vorliegenden Artikels festgelegt sind:

(b) Eine Verordnung, die entsprechend der vorliegenden Rechtsordnung erlassen wurde, kann als Ausnahme in dem entsprechenden Dokument vermerkt werden.

2. Las disposiciones que siguen se aplican con las excepciones establecidas en el Artículo I del presente artículo:

(b) Cualquier exención publicada de acuerdo con la legislación mencionada en el Artículo I del presente artículo.

2. As disposições que se seguem são aplicadas com as exceções estabelecidas no artigo 1º do presente artigo:

(b) Qualquer excepção publicada de acordo com a legislação mencionada no artigo 1º do presente artigo.

2. Se aplican las siguientes disposiciones con las excepciones establecidas en el Artículo 1 del presente artículo:

(b) Cualquier exención publicada de acuerdo con la legislación mencionada en el Artículo I del presente artículo.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent avec les exceptions établies dans l'article 1 du présent article:

(b) Toute exemption publiée conformément à la présente législation peut être mentionnée dans le document approprié.

3. La réimpression ne paie pas d'exploitation.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

3. Any copy published in record-

3. Una reimpresión no paga la explora-

3. Eine Wiederausgabe zahlt keine Entlohnung für die Verbreitung.

の言語によるものであり、かつ、ほぼ同一の内容のものであるときは、この条の規定に基づいて与えられた許可是、消滅する。許可の消滅前に既に作成された複製物は、その在庫が無くなるまで引き続き頒布することがある。

(d) 許可是、著作者が特定の版の頒布中のすべての複製物を回収した場合には、与えてはならない。

3. (a) (b) の規定が適用される場合を除くほか、この条の規定が適用される文学的、学術的又は美術的著作物は、印刷その他類似の複製形式で発行された著作物に限定される。

(b) この条の規定は、適法に作成された視聴覚的固定物であつて保護を受ける著作物であるもの又は保護を受ける著作物を収録したものを見聽覚的形式で複製すること及びそれと一体となつて本文を該当許可を与える権能を有する国において一般に使用されている言語に翻訳することについても、適用する。ただし、その視聽覚的固定物が、専ら教育活動において使用されるために作成されかつ発行されたものであることを条件とする。

」の条約において「発行」とは、読む」と又は視覚によつて認めることができるよう著作物を有形的に複製し及びその複製物を公衆に提供する」とをいう。

第六条

ARTICLE VI

Par "publication", au sens de la présente Convention, il faut entendre la rétention, même si la reproduction est limitée à un certain nombre d'exemplaires, ou à une certaine durée, et qui n'est pas destinée à être vendue ou à être distribuée dans le commerce, mais qui est destinée à être diffusée ou à être utilisée visuellement.

"Publication", as used in this Convention, means the reproduction in writing or in any other material form, even if it is limited to a certain number of copies or for a certain period of time, which is not intended for sale or distribution in commerce, but which is intended for diffusion or for use visually.

Se entiende por "publicación", en los términos de la presente Convención, la reproducción en forma escrita o en cualquier otra forma, incluso si es limitada a un cierto número de copias o para un cierto período de tiempo, que no está destinada a ser vendida o distribuida en el comercio, pero que está destinada a ser difundida o utilizada visualmente.

tion tous les exemplaires d'une édi-

Par "répétition", au sens de la présente Convention, il faut entendre la rétention, même si la reproduction est limitée à un certain nombre d'exemplaires, ou à une certaine durée, et qui n'est pas destinée à être vendue ou à être distribuée dans le commerce, mais qui est destinée à être diffusée ou à être utilisée visuellement.

"Répétition", as used in this Convention, means the reproduction in writing or in any other material form, even if it is limited to a certain number of copies or for a certain period of time, which is not intended for sale or distribution in commerce, but which is intended for diffusion or for use visually.

tion tous les exemplaires d'une édi-

この条約は、保護が要求される締約国におけるこの条約の効力発生の日に当該締約国において最終的に保護を受けなくなつており又は保護を受けたことのない著作物及び著作物についての権利には適用しない。

第八条

署名、批准、受諾及び加入

- 一千九百七十一年七月二十四日の日付を付したこの条約は、事務局長に寄託するものとし、この条約の日付の日の後百一十日の間に一千九百五十二年条約のすべての締約国による署名のために開放しておく。この条約は、署名国によつて批准され又は受諾されなければならぬ。
- この条約に署名しなかつたいすれの国も、これに加入することができる。
- 批准、受諾又は加入は、批准書、受諾書又は加入書を事務局長に寄託することによつて行う。

第九条

効力の發生

- この条約は、十一の批准書、受諾書又は加入書の寄託の後三箇月で効力を生ずる。
- その後は、この条約は、批准書、受諾書又は加入書を寄託した各国について、その寄託の後三箇月で効力を生ずる。
- 一千九百五十二年条約の締約国でない国によるこの条約への加入は、一千九百五十二年条約への加入を伴う。もつとも、この条約が効力を生ずる前に加入書を寄託する国は、一千九百五

L'actuelle Convention n'applique pas aux œuvres ou sur tous ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans un Etat partie à la Convention de 1952, sont déjà protégées par une loi de ce Etat ou ne sont pas encore définitivement publiques, suivant leur date d'émission de cette protection dans ce Etat ou ne l'auront jamais été.

ARTICLE VIII

ARTICLE VIII

ARTICULO VIII

La présente Convention n'applique pas aux œuvres ou sur tous ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans un Etat partie à la Convention de 1952, sont déjà protégées par une loi de ce Etat ou ne sont pas encore définitivement publiques, suivant leur date d'émission de cette protection dans ce Etat ou ne l'auront jamais été.

This Convention shall not apply to works or rights in works which, at the time of entry into force of this Convention in a Contracting State, where protection is claimed, are permanently or temporarily protected in the said Contracting State.

La presente Convención no se aplicará a aquellas obras o a los derechos sobre las mismas, que, en el momento de la entrada en vigor de la presente Convención en un Estado contratante donde se reclama la protección, hayan permanecado o estén definitivamente protegidas en el mencionado Estado o no.

La presente Convención no se aplicará a las obras o derechos sobre las mismas que, en el momento de la entrada en vigor de la presente Convención en un Estado contratante donde se reclama la protección, hayan permanecado o estén definitivamente protegidas en el mencionado Estado o no.

La presente Convención, que parte en la fecha del 24 de julio de 1971, será depositada en poder del Director General y estará abierta a la firma de Estados que no sean parte de la Convención de 1952 durante un período de 120 días a partir de la fecha en la que se ha hecho efectiva la ratificación o aceptación por parte de la Convención de 1952.

1. La Convención, que shall bear the date of 24 July 1971, shall be deposited with our Director-General and shall remain open for signature by all States parties to the 1952 Convention for a period of 120 days after the date on which it has been brought into effect by ratification or acceptance by the Contracting States.

2. Any State which has not signed the Convention may accede thereto.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général.

1. Esta Convención, que lleva la fecha del 24 de julio de 1971, será depositada en poder del Director General y quedará abierta a la firma de todos los Estados contratantes de la Convención de 1952 durante un período de 120 días a partir de la fecha en la que se ha hecho efectiva la ratificación o aceptación por parte de la Convención de 1952.

1. Esta Convención, que lleva la fecha del 24 de julio de 1971, será depositada en poder del Director General y quedará abierta a la firma de todos los Estados contratantes de la Convención de 1952 durante un período de 120 días a partir de la fecha en la que se ha hecho efectiva la ratificación o aceptación por parte de la Convención de 1952.

2. Cualquier Estado que no haya firmado la presente Convención podrá adherirse a ella.

3. La ratificación, la aceptación o la adhesión se efectuará mediante el depósito de un instrumento en el directorio del Director General.

ARTICLE IX

ARTICLE IX

ARTICULO IX

ARTICULO IX

ARTICULO IX

ARTICLE IX

十二年条約への加入についてこの条約が効力を生ずる」とを条件とする」とがである。この条約が効力を生した後は、「いすれの国も、千九百五十二年条約にのみ加入することはない。

4 この条約の締約国と千九百五十二年条約のみの締約国との関係は、千九百五十二年条約の定めるところによる。わざとも、千九百五十二年条約のみの締約国は、事務局長に寄託する通告により、自国民の著作物又は自国において最初に発行された著作物について、この条約のすべての締約国が千九百七十年条約を適用する」とを認める旨を宣言する」とがである。

第十一条

条約の適用を確保

1 各締約国は、自国の憲法に従い、この条約の適用を確保するためには必要な措置をとる。

2 いすれの国も、自国についてこの条約が効力を生ずる日以降、自国の法令に従いこの条約を実施する」とがである状態になつていなければならぬと了解される。

第十二条

政府間委員会

1 次の任務を有する政府間委員会を設置する。

(a) 万国著作権条約の適用及び運用に関する問題を研究する」と。

(b) この条約の定期的改正を準備する」と。

- ARTICLE XI**
1. Tout Etat contractant s'engage à respecter, conformément à ses lois et régulations, les dispositions de la Convention, en tant qu'il est dans sa puissance de faire, l'application de la présente Convention.
2. Il est entendu qu'à la date où la présente Convention entre en vigueur pour un Etat, cet Etat doit être en mesure d'adopter les législations nécessaires pour faire face aux obligations de la présente Convention.
- ARTICLE XII**
1. Each Contracting State undertakes to respect, in accordance with its Constitution, such measures as it may lawfully adopt, in so far as they are in its power, to give effect to the application of this Convention.
2. It is understood that at the date when this Convention comes into force in respect of any State, by virtue of which such State must be in a position under its domestic law to give effect to the terms of this Convention.
- ARTICULO XI**
1. Todo Estado contratante se compromete a respetar, conforme a las leyes y regulaciones que en su caso establezca, en la medida en que sea de su competencia, para garantizar la aplicación de la presente Convención.
2. Queda entendido que en la fecha de entrada en vigor para un Estado de la presente Convención, el mencionado Estado deberá encontrar las disposiciones legales necesarias para cumplir con las obligaciones que la Convención establece.
- ARTICULO XII**
1. Se crea un Comité Intergubernamental las siguientes atribuciones:
- Extrar los problemas relativos a la aplicación y funcionamiento de la Convención Universal;
 - Preparar las revisiones periódicas;
 - Estudiar cualquier otra cuestión relativa a la protección internacional.
- (c) Etudier tout autre problème re-

改正会議
の招集
領域への
適用

- (c) 国際連合教育科学文化機関、文学的及び美術的著作物保護国際同盟、米州機構等の関係国際機関と協力して著作権の国際的な保護に関するその他の問題を研究すること。
- (d) 自己の活動を万国著作権条約の締約国に通報する」と。

2 政府間委員会は、この条約の締約国又は千九百五十二年条約のみの締約国である十八の国の代表者から成る。

3 政府間委員会の構成国は、地理的位置、人口、言語及び発展段階を基礎とする各国の利益の公正な均衡に十分な考慮を払つて選出される。

4 国際連合教育科学文化機関事務局長、世界知的所有権機関事務局長及び米州機構事務総長又はこれらの者の代理者は、顧問の資格で政府間委員会の会合に出席する」とがである。

第十一條

政府間委員会は、必要と認めるときは、の条約の少なくとも十の締約国の要請があるときは、改正の会議を招集する。

第十二條

政府は、批准書、受諾書若しくは加入書の寄託の時に、又はその後いつでも、事務局長にあてた通告により、自國がその国際関係について責任を有する国又は領域の全部又は一部について、の条約を適用する旨を宣言する」とがである。その通告が行われた場合には、の条約は、その通告に掲げ

ARTICLE XII

Le Comité intergouvernemental pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Amériques, ou leurs représentants, peuvent assister à toutes les réunions du Comité avec voix consultative.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Amériques, ou leurs représentants, peuvent assister à toutes les réunions du Comité avec voix consultative.

3. Le Comité est tenu en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux et les intérêts internationaux, de la manière de développer la Convention.

3. The Committee shall be selected by a joint committee consisting of representatives of at least ten States party to the Convention or only to the Convention of 1952.

3. El Comité será designado teniendo en cuenta un justo equilibrio entre los intereses nacionales y los intereses internacionales, de la manera de desarrollar la Convención.

La Convention intergouvernemental pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Amériques, ou leurs représentants, peuvent assister à toutes les réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE XIII

Le Comité intergouvernemental pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation des Amériques, ou leurs représentants, peuvent assister à toutes les réunions du Comité avec voix consultative.

1. Tout Etat contractant peut, au terme de dépôt de l'instrument de ratification, d'appréciation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il est titulaire ou détient la souveraineté, à condition que la Convention ne puisse pas être appliquée dans ces pays ou territoires à moins qu'il ne soit déposé dans la notification, à partir de l'expansion du délai de trois mois prévue à l'article IX, à défaut de cette

1. Any Contracting State may, at the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Director General that the present Convention shall be applicable to the whole or part of the states or territories over which it exercises sovereignty or which it is entitled to exercise, provided that the Convention shall not apply to the countries or territories named in such notification after the expiration of the term of three months

3. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the Director-General of the Organization of American States, or their representatives, may attend meetings of the Committee in an advisory capacity.

3. El Director General de la Organización Interamericana de la Educación, la Ciencia y la Cultura, el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, o sus representantes, podrán asistir a las reuniones del Comité con carácter consultivo.

ARTICLE XIII

The Intergovernmental Committee shall convene a conference for revision whenever it seems necessary, or at any time thereafter, declared by the request of at least ten States party to the Convention.

1. Any Contracting State may, at the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Director General that the present Convention shall be applicable to the whole or part of the states or territories over which it exercises sovereignty or which it is entitled to exercise, provided that the Convention shall not apply to the countries or territories named in such notification after the expiration of the term of three months

1. El Comité Intergubernamental convocará una conferencia de revisión cuando lo crea necesario o cuando lo pida en la presente Convención.

4. El Director General de la Organización Interamericana de la Educación, la Ciencia y la Cultura, el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, o sus representantes, podrán asistir a las reuniones del Comité con carácter consultivo.

4. El Director General de la Organización Interamericana de la Educación, la Ciencia y la Cultura, el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, o sus representantes, podrán asistir a las reuniones del Comité con carácter consultivo.

ARTICULO XIII

El Comité Intergubernamental convocará una conferencia de revisión siempre que lo crea necesario o cuando lo pida en la presente Convención.

1. Todo Estado contratante podrá, en el momento del depósito del instrumento de ratificación, aceptación o adhesión, o con posterioridad, declarar mediante notificación dirigida al Director General, la aplicación de la Convención a todo o parte de los países o territorios sobre los cuales ejerce soberanía o tiene derecho a ejercerla, sin perjuicio de lo establecido en la Convención.

1. Todo Estado contratante podrá, en el momento del depósito del instrumento de ratificación, aceptación o adhesión, o con posterioridad, declarar mediante notificación dirigida al Director General, la aplicación de la Convención a todo o parte de los países o territorios sobre los cuales ejerce soberanía o tiene derecho a ejercerla, sin perjuicio de lo establecido en la Convención.

1. La Convención no aplicará a los países o territorios designados en la notificación, a partir de la expiración del plazo de tres meses previsto en

廢棄

この条約の解釈又は適用に関する二以上の締約国間の紛争で交渉によって解決されないものは、紛争当事国が他の解決方法について合意する場合を除くほか、国際司法裁判所による決定のために同裁判所に付託される。

る國又は領域について、第九条に定める三箇月の期間が満了した後に適用する。その通告が行われない場合には、この条約は、その國又は領域について適用しない。

2 もつとも、この条約の規定は、いずれかの締約国がこの条の規定に基づいてこの条約を適用する國又は領域の事実上の状態を、他の締約国が承認し又は默示的に容認する」とを意味するものと解してはならない。

第十四条

1 締約国は、自國について、又は前条の規定に基づいて行った通告に掲げる國若しくは領域の全部若しくは一部についてこの条約を廃棄する」とができる。廃棄は、事務局長にあてた通告により行う。この条約の廃棄は、千九百五十二年条約の廃棄を伴う。

2 1の廃棄は、廃棄の通告が行われた締約国又は國若しくは領域についてのみ効力を有するものとし、通告が受領された日の後十二箇月を経過するまでは効力を生じない。

第十五条

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en tout ou en partie, par un télégramme ou toute autre forme de notification qui indique l'objet de la dénonciation prévue à l'article XIII. La dénonciation affranchie au Directeur général. Cette dénonciation apparaîtra aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation se produira d'après l'ordre et le sens du pays ou territoire au nom duquel elle sera faite et seulement lorsque celle-ci sera faite à laquelle la notification a été reçue.

1. Any Contracting State may declare its intention to denounce this Convention in its own name or territory by telegram or any other form of notification which indicates the object of the denunciation provided for in Article XIII. The denunciation shall be made by notification addressed to the Director-General. Such denunciation shall also constitute a communication of the 1952 Convention.

2. Sin embargo, el presente artículo no deberá interpretarse en modo alguno como siato de reconocimiento o aceptación por parte de alguno de los Estados contratantes de la situación o hecho que constituye la denuncia, ni que la denuncia sea efectiva en tanto que no sea comunicada al Director General en acuerdo con lo establecido en el presente artículo.

ARTICLE XIV

ARTICLE XIV

ARTICULO XIV

1. Todo Estado contractante tendrá la facultad de denunciar la presente Convención en su nombre o territorio en todo o en parte, mediante telegrama o cualquier otro medio de comunicación que indique el objeto de la denuncia prevista en el artículo XIII. La denuncia deberá hacerse al Director General. Esta denuncia constituirá también una denuncia de la Convención de 1952.

2. Such denunciation shall operate in respect of the State or territory on whose behalf it was made and shall not take effect until twelve months after the date of receipt of the notification.

2. Tal denuncia no producirá efecto sino respecto al Estado, país o territorio en nombre del cual se haya hecho, y solamente doce meses después de la fecha en que la notificación se haya recibido.

ARTICLE XV

ARTICULO XV

1. Todas las diferencias entre dos o más Estados contractantes, respecto a la interpretación o a la aplicación de la Convención, que no sean resueltas por la negociación, podrán ser sometidas a la arbitraje de un Tribunal Arbitral, que se establecerá ante la Corte Internaciona de Justicia para que decide a menudo en otro modo de arbitraje.

この条約の解釈又は適用に関する二以上の締約国間の紛争で交渉によって解決されないものは、紛争当事国が他の解決方法について合意する場合を除くほか、国際司法裁判所による決定のために同裁判所に付託される。

2. Sin embargo, el presente artículo no se aplicará a los conflictos entre dos o más Estados que no sean resueltos por la negociación, que se someterán a la arbitraje de un Tribunal Arbitral, que se establecerá ante la Corte Internaciona de Justicia para que decida a menudo en otro modo de arbitraje.

第十六条

正文及び
公定訳文

- 1 この条約は、英語、フランス語及びスペイン語により作成する。これらの三条約文は、署名されるものとし、ひとしく正文とする。
- 2 事務局長は、関係政府と協議の上、アラビア語、ペイツ語、イタリア語及びポルトガル語によるこの条約の公定訳文を作成する。
- 3 いづれの締約国も、単独で又は共同して、事務局長との取決めに従い、自己が選択する言語による訳文を事務局長に作成させる」とができる。
- 4 「これらのすべての訳文は、この条約の署名本書に添付する。

第十七条

ベルヌ条
約との関
係

- 1 この条約は、文学的及び美術的著作物の保護に関するベルヌ条約の規定及び同条約により創設された同盟の構成国地位に何ら影響を及ぼすものではない。
- 2 1の規定の適用に関し、この条に宣言が附属している。この宣言は、千九百五十一年一月一日にベルヌ条約に拘束されていた国又はその後拘束された国若しくは拘束される国について、この条約の不可分の一部である。これらの国によるこの条約の署名は、この宣言の署名を伴うものとし、これらの国によるこの条約の批准若しくは受諾又はこれへの加入は、それぞれ、この宣言の批准若しくは受諾又はこれへの加入を伴う。

ARTICLE XVI

ARTICLE XVI

ARTICULO XVI

1. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'importance à l'Union offre par cette dernière Convention.

2. En vertu de l'application de la présente Convention, une déclaration est annexée au présent article. Celle-ci établit que le présent article ne concerne pas l'intégralité de la Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'importance à l'Union offre par cette dernière Convention.

3. Toute fois contractant ou groupement contractuel pour faire face à l'ensemble des Etats membres de l'Union, il peut, avec ce but, établir une autre convention dans la langue de son choix.

4. Tous ces textes seront annexés au texte signé de la présente Convention.

ARTICLE XVII

ARTICLE XVII

ARTICULO XVII

1. La presente Convención no afecta a las disposiciones de la Convención de Berne para la Protección de los Obras Literarias y Artísticas ni en el caso de la Unión ofrecida por la presente Convención.

2. En aplicación de lo dispuesto en la presente Convención, se establece la siguiente declaración:

3. Any Contracting State or groupement contractuel pour faire face à l'ensemble des Etats membres de l'Union, il peut, avec ce but, établir une autre convention dans la langue de son choix.

4. All such texts shall be annexed to the signed texts of that Convention.

1. Esta convención no afecta a las disposiciones de la convención de Berne para la protección de las obras literarias y artísticas ni en el caso de la Unión creada por la presente convención.

2. Se establece la siguiente declaración:

3. Todo Estado contratante o grupo de Estados contratantes podrá hacer efectiva la protección de los Estados miembros de la Unión, estableciendo otra convención en la lengua que elija.

4. Todos estos textos se establecerán, como anexos, al texto firmado de la presente convención.

1. La presente Convención no afecta a las disposiciones de la Convención de Berne para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas, ni en el caso de la Unión ofrecida por la presente Convención.

2. Se establece la siguiente declaración:

3. Todo Estado contratante o grupo de Estados contratantes podrá establecer otra convención en la lengua que elija.

4. Todas estos textos se establecerán, como anexos, al texto firmado de la presente convención.

1. La presente Convención no afecta a las disposiciones de la Convención de Berne para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas ni en el caso de la Unión ofrecida por la presente Convención.

2. Se establece la siguiente declaración:

3. Todo Estado contratante o grupo de Estados contratantes podrá establecer otra convención en la lengua que elija.

4. Todas estos textos se establecerán, como anexos, al texto firmado de la presente convención.

第十八条

米州諸国間の著作権に関する条約と

この条約は、専ら二以上の米州の共和国の間にのみ現在効力を有しており又は将来効力を有する」ととなる著作権に関する条約と、多数国間又は二国間の条約又は取極を無効にするものではない。これらの現行の条約若しくは取極の規定との条約の規定とが抵触する場合又はこの条約が効力を生じた後に二以上の米州の共和国の間に新たに作成される条約若しくは取極の規定とこの条約の規定とが抵触する場合には、最も新しく作成された条約又は取極の規定が締約国間ににおいて優先する。いずれかの締約国についてこの条約が効力を生ずる日前に有効な条約又は取極に基づき当該締約国において取得された著作物についての権利は、影響を受けない。

第十九条

その他の著作権に関する条約との関係

この条約は、二以上の締約国間に効力を有している著作権に関する多数国間又は二国間の条約又は取極を無効にするものではない。これらの条約又は取極の規定とが抵触する場合には、この条約の規定が優先する。いずれかの締約国についてこの条約が効力を生ずる日前に有効な条約又は取極に基づき当該締約国において取得された著作物についての権利は、影響を受けない。この条の規定は、第十七条及び前条の規定に何ら影響を及ぼすものではない。

ARTICLE XVIII

ARTICLE XVII

ARTICLE XVII

This Convention shall not abrogate multilateral or bilateral copyright conventions or arrangements that are made, in accordance with the provisions of Article XVII, in force in any Contracting State.

La presente Convención no deroga las convenciones o acuerdos multilaterales o bilaterales sobre derechos de autor que se establezcan en virtud de lo establecido en el Artículo XVII, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención.

In the event of any difference between the provisions of such conventions or arrangements and the provisions of this Convention, the provisions of this Convention shall prevail. La Convención prevalecerá en caso de discrepancia entre las disposiciones de tales convenciones o acuerdos y las de la presente Convención.

En caso de discrepancia entre las disposiciones de tales convenciones o acuerdos y las de la presente Convención, las disposiciones de la Convención prevalecerán.

This Convention shall not affect the exercise of any Contracting State under existing conventions or arrangements before the date on which this Convention comes into force in such State, shall not be affected in such State, shall not be affected by the provisions of Article XVII, ni tampoco en virtud de las disposiciones de los artículos XVII y XVIII.

La presente Convención no afectará la ejecución de las convenciones o acuerdos multilaterales o bilaterales sobre derechos de autor vigentes entre dos o más Estados Contratantes, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención.

En el caso de discrepancia entre las disposiciones de una convención o acuerdo multilateral o bilateral sobre derechos de autor vigentes entre dos o más Estados Contratantes, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención, las disposiciones de la Convención prevalecerán.

En el caso de discrepancia entre las disposiciones de una convención o acuerdo multilateral o bilateral sobre derechos de autor vigentes entre dos o más Estados Contratantes, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención, las disposiciones de la Convención prevalecerán.

ARTICLE XIX

ARTICLE XVIII

ARTICLE XVIII

This Convention shall not abrogate multilateral or bilateral conventions or arrangements in effect between two or more Contracting States. In the event of any difference between the provisions of such conventions or arrangements and the provisions of this Convention, the provisions of this Convention shall prevail. La presente Convención no deroga las convenciones o acuerdos multilaterales o bilaterales sobre derechos de autor vigentes entre dos o más Estados Contratantes, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención.

En el caso de discrepancia entre las disposiciones de una convención o acuerdo multilateral o bilateral sobre derechos de autor vigentes entre dos o más Estados Contratantes, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención, las disposiciones de la Convención prevalecerán.

En el caso de discrepancia entre las disposiciones de una convención o acuerdo multilateral o bilateral sobre derechos de autor vigentes entre dos o más Estados Contratantes, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención, las disposiciones de la Convención prevalecerán.

ARTICLE XX

ARTICLE XIX

ARTICLE XIX

La presente Convención no deroga las convenciones o acuerdos multilaterales o bilaterales sobre derechos de autor vigentes entre dos o más Estados Contratantes, en la medida en que dichas convenciones o acuerdos no contradicen las disposiciones de la presente Convención.

第二十一条

この条約には、いかなる留保も認めない。

認証謄本
の送付等

ベルヌ条
約の優先
適用等

第二十一条

1 事務局長は、関係国に対し、及び登録のため国際連合事務総長に対し、この条約の認証謄本を送付する。

2 事務局長は、すべての関係国に対し、批准書、受諾書又は加入書の寄託、この条約が効力を生ずる日、この条約に基づく通告及び第十四条の規定に基づく廃棄を通報する。

第十七条に關する附属宣言

文学的及び美術的著作物保護国際同盟（以下「ベルヌ同盟」という）の構成国でありかつこの条約の署名国である国は、その同盟の基礎の上に相互の関係を密接にしがつ、ベルヌ条約と万国著作権条約との併存から生ずる紛争を避けることを希望し、

著作権の保護の水準を自国の文化的、社会的及び経済的発展段階に対応させることを一時的に必要としている国がある」とを認めて、

合意により、次の宣言を受諾した。

(a) (b) に規定する場合を除くほか、千九百五十一年一月一日の後にベルヌ同盟から脱退した国をベルヌ条約により本国とする著作物は、ベルヌ同盟国において、万国著作権条約による保護を受けない。

Il est dans toute réserve à la présente Convention.

Reservations to this Convention shall not be permitted.

No se permitirán reservas a la presente Convención.

ARTICLE XXI

ARTICULO XXI

ARTICULO XXI

DECLARATION ANNEXE RELATIVE A L'ARTICLE XVII

APPENDIX DECLARATION RELATING TO ARTICLE XVII

DECLARACIÓN ANEXA RELATIVA AL ARTÍCULO XVII

Les États membres de l'Union internationale pour la protection des droits d'auteur, qui sont également parties à la Convention de Berne, déclarent que l'Union internationale pour la protection des droits d'auteur, dont le siège social est à Genève, et qui est signataire de la présente Convention, devraient exercer tout droit qui peut résulter de la coexistence de la Convention universelle et de la Convention de Berne, et que l'Union internationale pour la protection des droits d'auteur devrait faire tout ce qu'il est possible pour éviter tout conflit qui peut résulter de la coexistence de la Convention universelle et de la Convention de Berne.

Les Etats membres de la Union Inter-nationale pour la Protection des Droits d'Auteur, qui sont également parties à la Convention de Berne, déclarent que l'Union Inter-nationale pour la Protection des Droits d'Auteur devrait faire tout ce qu'il est possible pour éviter tout conflit qui peut résulter de la coexistence de la Convention universelle et de la Convention de Berne.

Los Estados Miembros de la Unión Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor, que son Partes en la Convención de Berne, declaran que la Unión Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor, que tiene su sede en Ginebra, y que es firmante de la presente Convención, debe ejercer todo derecho que resulte de la coexistencia de la Convención Universial y de la Convención de Berne, y que la Unión Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor debe hacer todo lo que sea posible para evitar cualquier conflicto que resulte de la coexistencia de la Convención Universial y de la Convención de Berne.

The States which are members of the International Copyright Convention, for the protection of literary and artistic works, and which are signatory to this Convention, declare that the International Copyright Convention, for the protection of literary and artistic works, and which are signatory to this Convention, should exercise all rights which may result from the co-existence of the International Copyright Convention and the Berne Convention.

Los Estados Miembros de la Convención Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor, que son Partes en la Convención de Berne, declaran que la Convención Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor, que tiene su sede en Ginebra, y que es firmante de la presente Convención, debe ejercer todo derecho que resulte de la coexistencia de la Convención Universial y de la Convención de Berne.

Los Estados Miembros de la Convención Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor, que son Partes en la Convención de Berne, declaran que la Convención Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor, que tiene su sede en Ginebra, y que es firmante de la presente Convención, debe ejercer todo derecho que resulte de la coexistencia de la Convención Universial y de la Convención de Berne.

1. Le Directeur général avertira tous les États membres de l'Union internationale pour la protection des droits d'auteur de la présente Convention, au Secrétariat général des Nations Unies pour l'enregistrement par les États de leurs déclarations.

2. Il informera à tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des droits d'auteur de la présente Convention, au Secrétariat général des Nations Unies pour l'enregistrement par les Etats de leurs déclarations.

1. El Director General enviará copias de la presente Convención a los Estados miembros de la Unión Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor, así como al Secretario General de las Naciones Unidas para su registro.

2. También informará a todos los Estados miembros de la Unión Inter-nacional para la Protección de los Derechos de Autor de la fecha de entrada en vigor de la presente Convención, así como de las notificaciones previstas en el artículo XIV.

- (b) (a)の規定は、国際連合総会の確立された慣行により開発途上にある国とされる締約国であつて、自國を開発途上にある国と認める旨の通告をベルヌ同盟からの脱退の時に国際連合教育科学文化機関事務局長に寄託しているものについては、その締約国が(1)の条約に定める例外を第五条の二の規定に基づいて援用することができる限り、適用しない。
- (c) 万国著作権条約は、いずれかのベルヌ同盟国をベルヌ条約に基づいて本國とする著作物の保護に関する限り、ベルヌ同盟国との間の関係については適用しない。

第十一條に関する決議

政府間委員会の構成等

- 1 万国著作権条約改正会議は、この決議が附属する(1)の条約第十一條に規定する政府間委員会に関する問題を審議して、

- 2 政府間委員会は、当初、千九百五十二年条約第十一條及び同条に附属する決議に基づいて設置された政府間委員会の十二の構成国の代表者並びにこれに加えてアルジェリア、オーストラリア、日本国、メキシコ、セネガル及びヨーロッパ・スラヴイアの代表者から成る。
- 千九百五十二年条約の締約国でなく、かつ、(1)の条約の効力発生の後の政府間委員会の最初の通常会期までに(1)の条約に加入していない国は、同委員会がその最初の通常会期において(1)の条約第十一條2及び3の規定に従つて選出する他の国をもつて代えられる。

RESOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

RESOLUTION CONCERNING ARTICLE XI

RESOLUCIÓN RELATIVA AL ARTICULO XI

RESOLUÇÃO RELATIVA AO ARTIGO XI

RESOLUCION RELATIVA AL ARTICULO XI

RESOLUCION RELATIVA AL ARTICULO XI

- La Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays qui sont par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention, à laquelle la présente Convention est annexée.*
- Désigne ce qui suit :*
- 1. Le Comité comprendra initialement des représentants des dix-neuf États membres du Comité intergouvernemental pour l'application de la Convention de 1952 et de la Convention de 1962, ainsi que les représentants des États suivants : Afrique, Australie, Japon, Mexique, Sénégal, Yougoslavie,*
- 2. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1952 et qui n'ont pas adhéré à la présente Convention pourront être admis au Comité au cours de la première réunion ordinaire de ce Comité ou à tout autre moment lorsque le Comité le jugera nécessaire à la demande du représentant du Comité, de la Commission de la Convention ou d'un ou plusieurs Etats. Le Comité peut également se faire représenter par un ou plusieurs Etats qui ont été admis au Comité dans le cadre de la présente Convention de conformité avec les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article XI.*
- 2. Any States that are not party to the 1952 Convention and have not acceded to this Convention before the first ordinary session of the Committee established under Article XI of the 1952 Convention or thereafter may be admitted to the meeting of the Committee by the entry into force of the Convention, or at any time when the Committee deems it necessary to do so. The Committee may also be represented by one or more States that have been admitted to the Committee in accordance with the provisions of article XI (2) and (3).*

- with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, in the Berne, une adhésion au terme de la Convention de Berne, à condition que la même soit déposée au Bureau, à l'effet de la partie réciproque, de la Convention de Berne, une notification en forme d'avis de dépôt, qui indique que l'adhésion a été effectuée par le Gouvernement et l'assemblée nationale du pays, conformément aux dispositions prévues par la présente Convention:
- (e) La Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays qui sont par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée.
- (f) La Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays qui sont par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée.
- (g) La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, à l'exception de l'alinéa (c) de l'article XI, ne sera pas applicable en vertu de la présente Convention, dans la mesure où les Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée, ont fait ce choix dans la mesure où la Convention de Berne ne s'applique pas à ces œuvres.
- (h) La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, à l'exception de l'alinéa (c) de l'article XI, ne sera pas applicable en vertu de la présente Convention, dans la mesure où les Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée, ont fait ce choix dans la mesure où la Convention de Berne ne s'applique pas à ces œuvres.
- (i) La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, à l'exception de l'alinéa (c) de l'article XI, ne sera pas applicable en vertu de la présente Convention, dans la mesure où les Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée, ont fait ce choix dans la mesure où la Convention de Berne ne s'applique pas à ces œuvres.
- (j) La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, à l'exception de l'alinéa (c) de l'article XI, ne sera pas applicable en vertu de la présente Convention, dans la mesure où les Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée, ont fait ce choix dans la mesure où la Convention de Berne ne s'applique pas à ces œuvres.
- (k) La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, à l'exception de l'alinéa (c) de l'article XI, ne sera pas applicable en vertu de la présente Convention, dans la mesure où les Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée, ont fait ce choix dans la mesure où la Convention de Berne ne s'applique pas à ces œuvres.
- (l) La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, à l'exception de l'alinéa (c) de l'article XI, ne sera pas applicable en vertu de la présente Convention, dans la mesure où les Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée, ont fait ce choix dans la mesure où la Convention de Berne ne s'applique pas à ces œuvres.
- (m) La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, à l'exception de l'alinéa (c) de l'article XI, ne sera pas applicable en vertu de la présente Convention, dans la mesure où les Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui sont, conformément aux dispositions de l'article VIII, à la particularité de la Convention, à laquelle la présente Convention est annexée, ont fait ce choix dans la mesure où la Convention de Berne ne s'applique pas à ces œuvres.

3 1に規定する政府間委員会は、この条約が効力を生じた後直ちにこの条約第十一條の規定に基づいて構成されたものとする。

4 政府間委員会は、この条約の効力発生の後一年以内に会合するものとし、その後は、少なくとも二年に一回通常会期として会合する。

5 政府間委員会は、委員長一人及び副委員長二人を選出する。政府間委員会は、次の原則を考慮してその手続規則を定める。

(a) 政府間委員会の構成国の通常の任期は、六年とし、二年ごとにその三分の一が改選される。もつとも、政府間委員会の当初の構成国については、その三分の一はこの条約の効力発生の後における同委員会の第二回の通常会期の終わりに、他の三分の一は第三回の通常会期の終わりに、残りの三分の一は第四回の通常会期の終わりに、それぞれ任期が満了するものと了解される。

(b) 政府間委員会の空席を補充する手続規則、構成国の任期が満了する順序に関する規則、再選の資格に関する規則及ぶ選挙の手続規則は、同委員会の構成国的地位の継続の必要と構成国との交替の必要との均衡及びこの条約第十一條にいう考慮を基礎とする。

万国著作権条約改正会議は、国際連合教育科学文化機関が政府間委員会の事務局を提供することを希望する。

以上の証拠として、下名は、各自の全権委任状を寄託した後のこの条約に署名した。

一千九百七十二年七月二十四日にパリで、本書一通を作成した。
(署名欄省略)

En ce vers que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure sa secrétariat du Comité.
En date de quelles soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.
Part à Paris le vingt-quatre juillet mille neuf cent soixante-dix-sept.

Le Comité tient à une première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

Le Comité élèvera un président et deux vice-présidents. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants:

(a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement partiel tous les deux ans, toutefois en tenant que les renouvellements partielles peuvent être effectuées au moins une fois tous les deux ans.

Le Comité élèvera un règlement intérieur en vigueur de la présente Convention, en autre lieu de la fin de sa dernière session ordinaire et le tiers l'entraînera à la date qui précède la séance ordinaire.

(b) Les élections régissent la procédure pour élire les deux vice-présidents et le président. Le Comité établira un règlement intérieur en vigueur de la présente Convention, en autre lieu de la fin de sa dernière session ordinaire et le tiers l'entraînera à la date qui précède la séance ordinaire.

Le Comité élèvera un règlement intérieur en vigueur de la présente Convention, en autre lieu de la fin de sa dernière session ordinaire et le tiers l'entraînera à la date qui précède la séance ordinaire.

Le Comité élèvera un règlement intérieur en vigueur de la présente Convention, en autre lieu de la fin de sa dernière session ordinaire et le tiers l'entraînera à la date qui précède la séance ordinaire.

En date du 24 juillet 1972, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Secrétaire.

En fait, whereas the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed that convention.

En fe de lo cual los infrascritos, que han depositado sus plenos poderes, firman la presente convención.

En fecha de la firma de la presente convención, y es de una reunión ordinaria en la composición de una comisión sobre la consideración de las

comisiones establecidas en el artículo XI.

En fecha de la firma de la presente convención, y es de una reunión ordinaria en la composición de una comisión sobre la consideración de las

comisiones establecidas en el artículo XI.

Adelante.

En date du 24 juillet 1972, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En fecha de la firma de la presente convención, y es de una reunión ordinaria en la composición de una comisión sobre la consideración de las

comisiones establecidas en el artículo XI.

En fecha de la firma de la presente convención, y es de una reunión ordinaria en la composición de una comisión sobre la consideración de las

comisiones establecidas en el artículo XI.

無国籍者及び亡命者の著作物に対する千九百七十一年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約の適用に関する同条約の第一附属議定書

前文

締約国国民とみなされる無国籍者等

署名、批准、受諾
効力発生及び
加入書

千九百七十一年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約(以下「千九百七十一年条約」という。)の締約国である國は、
つこの議定書の締約國である國は、
次の規定を受諾した。

1 この議定書の締約國に常時居住する無国籍者及び亡命者は、
千九百七十一年条約の適用上、当該締約國の国民とみな
れる。

2 (a) この議定書は、千九百七十一年条約第八条の規定の例により、署名され、かつ、批准され又は受諾されるものとし、また、「これに加入する」とがである。

(b) この議定書は、各國について、批准書、受諾書若しくは加入書が寄託される日又は当該國について千九百七十一年条約が効力を生ずる日のいずれか遅い日に効力を生ずる。

(c) 千九百五十二年条約の第一附属議定書の締約國でない國についてこの議定書が効力を生じたときは、千九百五十二年条約の第一附属議定書は、当該國について効力を生じたものとみなす。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けて、この議定書に署名した。

Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires et il pourra être ratifié conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

(b) Le présent Protocole entre en vigueur pour chaque Etat à la date de dépôt de l'instrument de ratification, acceptation ou d'assentiment ou de dépôt de l'instrument de ratification, acceptation ou d'assentiment de l'autre Etat partie à la Convention de 1971, dans la mesure où ce second Etat a donné son assentiment à la Convention de 1971 avec référence au respect de tels Etats.

(c) A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole un Etat non partie au Protocole annexé à la Convention de 1971, ou à la Convention de 1952, comme en est convenu entre ces deux Etats, pourra adhérer à ce Protocole.

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, pour l'application de la Convention de 1971, et devenant parties au présent Protocole sont convenus des dispositions suivantes :

1. Sujets persons and refugees who have their habitual residence in a State party to the 1971 Convention, for the purposes of the 1971 Convention, shall be assimilated to the nationals of that State.

1. Les États parties à la Convention ont déclaré au droit d'autre renvoi à Paris le 24 juillet 1971 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés.

The States, party hereto being also party to the Universal Copyright Convention as revised at Paris on 24 July 1971 hereinafter called "the 1971 Convention", have accepted the following provisions:

PROTOCOLE ANNEXE I
à la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971, concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés.

Protocollo 1
anexo à la Convención Universal sobre el Derecho de Autor revisada en París el 24 de julio de 1971, concerniente a la protección de las obras de aquellas personas apatridas y refugiadas.

Los Estados partes en el presente Protocolo quieren adherir a la Convención Universal sobre Derecho de Autor revisada en París el 24 de julio de 1971 (denominada de ahora en adelante como «la Convención de 1971»). Han aceptado las siguientes disposiciones:

En fe de quoi les susignés donnent autorité, ont signé le présent Protocole, fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi.

2. (a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires et il pourra être ratifié conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

(b) Le présent Protocole entre en vigueur pour chaque Etat à la date de dépôt de l'instrument de ratification, acceptation ou d'assentiment de l'autre Etat partie à la Convention de 1971, dans la mesure où ce second Etat a donné son assentiment à la Convention de 1971 avec référence au respect de tels Etats.

(c) A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole un Etat non partie au Protocole annexé à la Convention de 1971, ou à la Convention de 1952, comme en est convenu entre ces deux Etats, pourra adhérer à ce Protocole.

1. Los sujetos y los refugiados que tienen su residencia habitual en un Estado contratante para la aplicación de la Convención de 1971, y que se convierten en parte del presente Protocolo, serán sometidos a las disposiciones de la Convención de 1971.

1. Sujets persons and refugees who have their habitual residence in a State party to the 1971 Convention, for the purposes of the 1971 Convention, shall be assimilated to the nationals of that State.

1. Los Estados partes en el presente Protocolo quieren adherir a la Convención Universal sobre Derecho de Autor revisada en París el 24 de julio de 1971 (denominada de ahora en adelante como «la Convención de 1971»). Han aceptado las siguientes disposiciones:

PROTOCOLO 1
anexo a la Convención Universal sobre el Derecho de Autor revisada en París el 24 de julio de 1971, concerniente a la protección de las obras de aquellas personas apatridas y refugiadas.

Protocolo 1
anexo a la Convención Universal sobre el Derecho de Autor revisada en París el 24 de julio de 1971, concerniente a la protección de las obras de aquellas personas apatridas y refugiadas.

Los Estados partes en el presente Protocolo quieren adherir a la Convención Universal sobre Derecho de Autor revisada en París el 24 de julio de 1971 (denominada de ahora en adelante como «la Convención de 1971»). Han aceptado las siguientes disposiciones:

En fe de lo cual los suscriptos, estando debidamente autorizados para ello, firman el presente Protocolo.

Firmado en la ciudad de París, el veinticuatro de julio de 1971, en francés, inglés y español, los tres textos fijando igualmente el Protocolo 1 en su idioma correspondiente.

En fe de lo cual los suscriptos, estando debidamente autorizados para ello, firman el presente Protocolo.

Firmado en la ciudad de París, el veinticuatro de julio de 1971, en francés, inglés y español, los tres textos fijando igualmente el Protocolo 1 en su idioma correspondiente.

千九百七十一年七月二十四日にパリで、ひとしく正文である英語、フランス語及びスペイン語により本書一通を作成した。本書は、国際連合教育科学文化機関事務局長に寄託するものとし、同事務局長は、署名国に対し、及び登録のため国際連合事務総長に対し、その認証謄本を送付する。

(署名欄省略)

ある種の国際機関の著作物に対する千九百七十一年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約の適用に関する同条約の第一附属議定書

千九百七十一年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約(以下「千九百七十一年条約」という。)の締約国でありかつこの議定書の締約国である国は、

次の規定を受諾した。

1(a) 千九百七十一年条約第二条1に規定する保護は、国際連合、国際連合と連携関係を有する専門機関又は米州機構が最初に発行した著作物について適用する。

(b) 同様に千九百七十一年条約第二条2の規定は、(a)の機構又は機関について適用する。

2(a) この議定書は、千九百七十一年条約第八条の規定の例により、署名され、かつ、批准され又は受諾されるものとし、また、これに加入することができる。

(b) この議定書は、各国について、批准書、受諾書若しくは加入書が寄託される日又は当該国について千九百七十一年

1. (a) La protection prévue à l'article II, 1 de la Convention de 1971 s'applique aux œuvres publiées ou diffusées par les Nations Unies ou par les organisations spécialisées relatives aux Nations Unies ou par l'Organisation des États américains.
(b) De même, la protection prévue à l'article 2, a, 1 de la Convention de 1971 s'applique aux œuvres publiées ou diffusées par les organisations ou institutions.

2. (a) Le présent Protocole sera signé et envoi à la partie signataire ou à ses représentants pour être approuvé et ratifié, et sera déposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à la Secrétaire générale de l'Organisation des États américains.

(b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date de dépôt du instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, conformément à l'alinéa 1 de la Convention de 1971.

1. (a) The protection provided for in Article II, 1 of the 1971 Convention shall apply to works published or communicated by the United Nations or by its specialized agencies in relation to the Organization of American States.
(b) Similarly, Article II, 2 of the 1971 Convention shall apply to the organizations or agencies.

2. (a) This Protocol shall be signed and shall be subject to ratification, acceptance or approval to be deposited with the Secretary-General of the Organization of American States.

(b) This Protocol shall enter into force for each State on the date of deposit of the instrument of ratification, acceptance or accession of the State concerned or on the date of entry into force of the 1971 Convention in accordance with the provisions of Article II, 1 of the Convention.

PROTOCOLE ANNEXE.²
à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

Los Estados partes a la Convención universal sobre el derecho de autor revisada en París el 24 de julio de 1971, en virtud de la aplicación de la Convención a las obras de ciertas organizaciones internacionales.

PROTOCOLLO 2
anexo à Convención Universal sobre Direitos Autorais revisada em Paris em 24 de Julho de 1971, referente à aplicação da Convención a certas organizações internacionais.

PROTÓCOLO 2
anexo à Convención Universal sobre Derechos del Autor revisada en París el 24 de julio de 1971, relativa a la aplicación de la Convención a las obras de ciertas organizaciones internacionales.

on un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture qui en déposera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'à la Secrétaire générale des Nations Unies pour l'engagement pris par les Etats signataires à la Secrétaire Générale des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisations internationales, en vertu de la Convention de 1971.

These texts have equally authority, in writing which shall be deposited with the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The Director General shall send certified copies to the signatory States and to the Secretary General of the United Nations for signature.

Los Estados partes en el presente Protocolo, que son las que finalmente se depositaron en París el 24 de julio de 1971 (denominado "la Convención de 1971" en adelante), así como las que se depositaron en la Convención a las obras de ciertas organizaciones internacionales.

These texts have equally authority, in writing which shall be deposited with the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The Director General shall send certified copies to the signatory States and to the Secretary General of the United Nations para su registro.

Los Estados partes a la Convención Universal sobre los derechos del autor revisada en París el 24 de julio de 1971, en virtud de la aplicación de la Convención a las obras de ciertas organizaciones internacionales.

These texts have equally authority, in writing which shall be deposited with the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The Director General shall send certified copies to the signatory States and to the Secretary General of the United Nations para su registro.

一九七一年にパリで改正された万国著作権条約及び関係諸議定書

三六四

条約が効力を生ずる日のいすれか遅い日に効力を生ずる。以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けて、この議定書に署名した。

千九百七十一 年七月二十四日にパリで、ひとしく正文である

英語、フランス語及びスペイン語により本書一通を作成した。本書は、国際連合教育科学文化機関事務局長に寄託するものとし、同事務局長は、署名国に対し、及び登録のため国際連合事務総長に対し、その認証謄本を送付する。

(署名欄省略)

(参考)

この条約は、一九五二年九月六日にジュネーヴで作成された万国著作権条約（条約集第一一〇〇号¹⁴⁷参照）について開発途上国のために著作物の利用の簡易化を図るために特例措置を講じたもので、一九七一年にパリで開催された万国著作権条約改正会議において作成されたものである。なお、その機会に、条約によって保護される権利は、複製権、公の上演及び演奏権並びに放送権を含む旨を明らかにした。

En ce qui les susdits donnent
autorisé, ont signé le présent Pro-
tocol.
Fait à Paris, le vingt-quatre juil-
let 1971, en français, en anglais et en

In fact, whereby the undersigned
being duly authorized thereto, have
signed this Protocol.
Done at Paris, the twenty-fourth
day of July 1971, in the English,

En fr. de lo cual los susditos han
firmado el presente Protocolo
en la ciudad de París, el
veinticuatro de julio de 1971, en

espagnol, les trois textes faisant foi,
en un exemplaire unique qui sera dé-
posé auprès du Directeur général de
l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture,
qui ne sera une copie certifiée
que pour l'usage des Nations Unies
et non pour être déposée dans les
Etats pour enregistrement par le

French and Spanish languages.
Three texts being equally authenti-
cative, in a single copy, which shall be
deposited with the Director General
of the United Nations Educational,
Scientific and Cultural Organization,
which is to be a certified copy
for the use of the United Nations
and not to be deposited in the
countries for registration by the

español y inglés, siendo igual-
mente auténticos los tres textos, en
una sola copia, la cual será depositada
en poder del Director General de la
Organización de las Naciones Unidas
para la Educación, la Ciencia y la Cul-
tura, que no será una copia certifi-
cada para ser depositada en los
países para su registro por el
Secretario General de las
Naciones Unidas para su registro.